

Demande d'autorisation de débit de boissons temporaire

2^{ème} catégorie (vin, cidre, bière, champagne)*

A transmettre au service RCT au minimum 15 jours avant la date de la manifestation.
Sans l'intégralité des informations demandées ou hors délais, votre demande ne pourra pas être prise en compte.

* suppression de la licence 1^{ère} catégorie (sans alcool) depuis le 1^{er} juin 2011 (Loi 2011-302 du 22/03/2011)

adresse postale :

hôtel de ville – service RCT
bp 65051
69601 villeurbanne cedex

bureaux :

27 rue paul verlaine
4^{ème} étage
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 68 37
télécopie 04 72 65 80 64
www.mairie-villeurbanne.fr

horaires d'ouverture :

du lundi au vendredi
9h / 12h et 13h30 / 16 h
le mercredi de 9 h à 12 h

Nom et prénom du signataire
Adresse
	CP..... Ville
Numéro de téléphone	____ / ____ / ____ / ____ / ____
Profession
Agissant en qualité de <i>(président, secrétaire, gérant ...)</i>
Nom de la société ou de l'association organisatrice
Adresse
	CP..... Ville
Sollicite l'autorisation d'organiser <i>(préciser la nature de la manifestation)</i>
Lieu
Date (s)
Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette	de _____ h _____ à _____ h _____
<input type="checkbox"/> Si la buvette est située sur la voie publique : joindre la copie de l'autorisation d'occupation du domaine public établie par la direction général du développement urbain	

Villeurbanne, le _____

Signature :

Attention : Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des établissements et usagers soumis à la réglementation commerciale Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au service RCT de la mairie de Villeurbanne. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant..

Guide d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

❖ Demandeur et type de manifestation :

(article L3334-2 du Code de la santé publique)

- les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :
Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'une **foire, d'une vente ou d'une fête publique**. Les bals et spectacles organisés en dehors de toute fête patronale sont donc exclus.
- les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :
Elles sont accordées pour des **manifestations publiques** dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDJS.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des deux premiers groupes** (vin, bière, cidre, champagne).

❖ Dérogations :

(article L3335-4 du code de la santé publique)

La vente et la distribution de boissons alcoolisées **est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

Le maire peut, par arrêté, accorder des **autorisations dérogatoires temporaires**, d'une durée de quarante huit heures au plus, à cette interdiction en faveur :

- a) des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

❖ Zones protégées

(article L3335-1 du code de la santé publique)

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1^{ère} catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire public ou privé, d'un équipement sportif, etc.

❖ Responsabilités et obligations :

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Article L3352-5 du code de la santé publique : « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celle des deux premiers groupes définis à l'article L 3321-1, est punie de 3750 € d'amende».

La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique (dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône)